



N° 2131

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 mars 2005.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à mettre à la disposition du public
les locaux dits du Congrès, au Château de Versailles,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. JEAN-LOUIS DEBRÉ

Président de l'Assemblée nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La République vit de traditions et de symboles ; elle vit aussi avec son temps. Et, lorsque la tradition en vient à faire obstacle à l'adaptation aux nécessités du temps présent, il faut savoir y renoncer.

Il en va ainsi de l'affectation à l'Assemblée nationale et au Sénat d'une partie de l'aile du Midi du Château de Versailles. L'article 2, troisième alinéa, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dispose : « Les locaux dits du Congrès et les autres locaux utilisés par les assemblées, sis au Château de Versailles, tels qu'ils sont définis par l'annexe à la présente ordonnance, sont affectés à l'Assemblée nationale ou au Sénat ». Cette annexe, introduite par la loi du 1^{er} août 2003, fixe cette répartition avec la précision d'un règlement de copropriété, les assemblées n'étant, toutefois, juridiquement, qu'affectataires et non propriétaires de ces locaux qui couvrent environ 25 000 mètres carrés.

Dans le cadre de la procédure de révision constitutionnelle, le Président de la République peut, en effet, convoquer le Parlement en Congrès et il est alors de tradition que députés et sénateurs se réunissent à Versailles, dans l'hémicycle où la Chambre des députés de la Troisième République naissante a siégé du 8 mars 1875 au 2 août 1879 et où ont été élus les Présidents de la République, de Jules Grévy à René Coty. Mais, force est aussi de constater que seulement le cinquième environ de la superficie affectée aux assemblées se rattache réellement à l'exercice de ce pouvoir constituant, le reste, hormis le millier de mètres carrés du Musée du Parlement, servant essentiellement au stockage d'archives.

Il est donc permis de s'interroger sur l'affectation permanente au Parlement de locaux qui, n'ayant pour lui qu'une utilité épisodique, sont situés dans un des plus prestigieux monuments inscrits au patrimoine culturel mondial et qui, selon les termes mêmes de la décision de classement de l'UNESCO, « a été pour l'Europe le modèle de ce que devait être une résidence royale ».

Désormais, le maintien de cette affectation au Parlement présente deux inconvénients.

Les assemblées doivent se concentrer sur ce qui est l'essence même de leur mission – représenter, légiférer, contrôler – et elles n'ont pas vocation à gérer un patrimoine historique dont elles n'ont ni la propriété ni l'usage quotidien. En particulier, elles n'ont pas les moyens d'entretenir comme il le faudrait la totalité des façades, cours et toitures de ces bâtiments dont la conservation s'inscrirait plus logiquement dans le programme général d'entretien de l'établissement public du domaine national et du château de Versailles.

Symétriquement, les salles Empire du rez-de-chaussée et la monumentale Galerie des Batailles du premier étage ne sont pas accessibles au public, alors qu'elles constituent un résumé, certes vu sous l'angle belliqueux, de l'histoire de la France et que leurs murs sont tapissés de tableaux reproduits dans tous les manuels d'histoire. Ces salles pourraient être ouvertes au public, à l'instar de ce que le Musée a récemment fait pour celles dites des Croisades, qui en sont le symétrique.

Il apparaît donc préférable de renoncer – non sans une certaine nostalgie – à une affectation qui paraît présenter aujourd’hui plus d’inconvénients que d’avantages et de restituer l’affectation de ces locaux au Musée de Versailles et à l’admiration des Français et des touristes qui nous font l’honneur de visiter notre pays.

Bien entendu, lorsque le Parlement doit être réuni en Congrès, il reviendrait au Président de la République auquel appartient l’initiative de cette réunion de faire mettre gratuitement à la disposition du Parlement les locaux nécessaires à la tenue du Congrès ou à toute autre manifestation parlementaire exceptionnelle.

De même, il appartiendrait à l’Assemblée nationale et à l’Etablissement public de Versailles de déterminer conventionnellement quel sera le statut futur du Musée du Parlement, dont l’aspect didactique est indiscutable.

Pour ce qui incombe à la loi, la présente proposition tend à modifier le régime juridique des locaux du Congrès. Ceux-ci ne seraient désormais plus affectés de manière permanente aux deux assemblées, mais seulement mis à leur disposition, en tant que de besoin et gratuitement, pour l’exercice de leur pouvoir constituant. En conséquence, il convient de supprimer l’annexe devenue inutile fixant le détail du périmètre de ces locaux.

Tel est l’objet de la proposition de loi que je vous prie de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé : « Les locaux nécessaires à la tenue du Congrès du Parlement, sis au Château de Versailles, sont, en tant que de besoin et gratuitement, mis à la disposition de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Article 2

L'annexe de l'ordonnance précitée est supprimée.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-119007-1
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 2131 – Proposition de loi tendant à mettre à la disposition du public les locaux dits du Congrès, au Château de Versailles (M. Jean-Louis Debré)